



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES (P.P.R.)

Commune de GASSIN

- . Le Bourrian.
- . Le Bélieu.

1 - NOTE DE PRESENTATION



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Var

S.D.T.E.



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT**
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Mai 2005

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	1
1.1. Objectifs des P.P.R.I	1
1.2. Principes d'application	3
2. DESCRIPTION DU PHENOMENE INONDATION	5
2.1. Les bassins versants	5
2.2. Les debits de reference	7
2.3. Les crues historiques	8
2.4. Le mecanisme des crues	8
2.4.1. Le BOURRIAN	8
2.4.2. LE BELIEU	9
3. LA CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION	10
3.1. La crue de référence	10
3.2. Méthode de classification du risque	10
3.3. Application a la commune de Gassin	12
3.3.1. Les cotes centennales	12
3.3.2. Les hauteurs d'eau	12
3.3.3. Les vitesses d'écoulement	12
3.3.4. Description par secteur	12
4. LA VULNERABILITE DES SECTEURS EXPOSES	14
ANNEXES	1
ANNEXE 1 Textes réglementaires de référence	2

1. INTRODUCTION AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) institués par les Articles 40-1 à 40-7 (codifiés au code de l'environnement) de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, constituent l'un des outils de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations qui a été redéfinie en Comité Interministériel du 24 janvier 1994.

La maîtrise du risque inondation, et donc de son coût, peut paraître quelquefois superfétatoire pour un citoyen, car celui-ci n'en a pas toujours conscience. C'est la raison pour laquelle la collectivité publique doit intervenir dans l'intérêt général en le protégeant :

- d'une part, de façon préventive au regard de sa personne et de ses biens
- d'autre part, en cas de catastrophe naturelle en faisant jouer la solidarité nationale.

1.1. OBJECTIFS DES P.P.R.I

Le coût élevé des inondations pour la Société s'explique principalement par la croissance continue de l'exposition des hommes et de leurs biens au risque, à travers notamment le développement de l'urbanisation dans les zones inondables. C'est sur ce volet qu'il convient donc d'agir en priorité, en stoppant l'extension de l'implantation humaine dans les zones inondables, n'autorisant à la marge que les utilisations qui sont par nature adaptées à l'inondabilité, telles certaines activités agricoles.

L'occupation des zones inondables par l'homme s'est traduite également par une aggravation de l'intensité des débordements eux-mêmes, du fait de l'impact des activités humaines sur les écoulements : aggravation et accélération des ruissellements sur les pentes des bassins versants, concentration et accélération des écoulements dans un émissaire de capacité limitée par suppression des possibilités de débordements latéraux, et, parallèlement, aménagements de ces zones latérales conduisant à en réduire la capacité de stockage et d'étalement des débits.

Outre leurs impacts sur la sécurité des hommes et de leurs biens, de telles pratiques ont eu des effets préjudiciables dans d'autres domaines : érosion accrue des sols cultivables, perte de capacités d'auto-épuration des cours d'eau, diminution de la recharge des nappes d'eau souterraines, disparition d'écosystèmes et de paysages remarquables ; c'est tout à la fois un patrimoine et des fonctions utiles à la société qui ont été détruits.

La politique de l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, dont les grands axes ont été précisés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a pour but d'inverser cette tendance suivant trois objectifs :

PREMIER OBJECTIF :

«Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.»

Ce premier objectif a trait à la sécurité humaine. Il s'agit avant tout de préserver des vies qui pourraient être mises en danger dans les zones où l'intensité de l'aléa est la plus forte. Il peut s'agir de zones où existent des aménagements de protection mais la circulaire invite à en relativiser l'efficacité : on sera donc amené, même dans des zones dites «protégées» mais qui en cas de défaillance de la protection seraient dangereuses pour les vies humaines, à adopter la plus grande rigueur. En ce qui concerne les autres zones inondables, les implantations humaines devront rester limitées, ce qui définit un principe général d'absence d'implantation dans ces secteurs.

DEUXIEME OBJECTIF :

«Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. »

La circulaire demande la préservation des champs d'expansion des crues, dans le but de ne pas aggraver les caractéristiques de l'aléa dans les autres zones. Cet objectif traduit deux idées importantes :

- d'une part, l'inondation doit être appréhendée dans sa dimension géographique, à l'échelle d'une vallée, les conséquences d'une action à un endroit donné pouvant être ressenties dans un autre secteur ;
- d'autre part, la nécessité de préserver ces capacités de stockage et d'écoulement nécessite que les zones inondables encore peu aménagées fassent l'objet d'une préservation stricte destinée à éviter tout «grignotage» dont les effets cumulés seraient importants : de manière générale, toute surface pouvant retenir un volume d'eau devra être protégée, la généralisation d'une telle action sur l'ensemble d'un bassin devant être l'objectif recherché.

TROISIEME OBJECTIF :

«Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.»

La gestion des zones inondables, outre son objectif de préservation des vies et des biens, a également un but de protection d'un environnement dont l'utilité socio-économique est trop largement méconnue : outre la contribution de ces espaces à la qualité de la vie, à travers les usages récréatifs, de détente, touristiques ou esthétiques qui s'y attachent et qui font l'objet d'une réelle demande sociale, les zones qu'on garde inondables remplissent «gratuitement» des fonctions de régulation de l'eau, d'épuration, de productivité biologique qui bénéficient à chacun. Il s'agit donc non seulement d'un patrimoine de qualité, mais aussi d'infrastructures économiques naturelles dont la destruction résulte en des coûts importants pour la société. Dans une optique de développement durable, il convient en conséquence d'arrêter l'artificialisation excessive de ces zones.

En permettant le contrôle, dans une large gamme, de l'usage des sols, et la prise de mesures appropriées au risque dans les zones à risque, le Plan de Prévention des Risques constitue un outil essentiel dans la politique de l'Etat.

1.2. PRINCIPES D'APPLICATION

Pour mettre en œuvre ces objectifs, il convient tout d'abord de délimiter les zones concernées. Dans ce but et conformément à la démarche préconisée par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, un Atlas de zones inondables a été établi et diffusé le 7 juin 1995 dans toutes les communes concernées. Il constituait un préliminaire utile à l'élaboration du P.P.R.I.. La connaissance des zones inondables est en effet la base d'une information qui permet une prise de conscience des risques par les différents acteurs sociaux (qu'ils soient déjà implantés en secteur submersible ou qu'ils aient des velléités de le faire), responsabilisant ainsi chacun grâce à une information sur le risque partagée. Par ailleurs, cette connaissance, une fois traduite en prescriptions réglementaires, est intégrée aux documents régissant l'occupation des sols grâce aux P.P.R.I.

Inscrits dans ce dispositif de prévention, les P.P.R. Inondation doivent en tant que de besoin :

Délimiter :

Les zones inondables, compte tenu de la nature probabiliste du phénomène, à partir d'un événement de référence choisi suffisamment rare - une crue au moins centennale - dans le souci de se placer par prudence dans des circonstances défavorables, mais toutefois crédibles et donc, si possible, vécues (une crue historique).

Les zones inondables ont donc été définies sur la base d'une crue de référence centennale qui a été prise à défaut d'une plus forte crue observée.

Réglementer :

L'objectif de maintenir le libre écoulement des eaux et la capacité d'expansion des crues dans les zones inondables se traduit par la délimitation en leur sein de «zones à préserver de toute urbanisation».

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence à l'exclusion des secteurs déjà densément urbanisés : elles peuvent inclure des enclaves libres en secteur urbain qui peuvent constituer des zones de rétention. Le principe d'inconstructibilité est appliqué aux zones ainsi définies, et ce, quelle que soit l'intensité de l'aléa. Sont également proscrits de manière générale tous les aménagements susceptibles de porter atteinte à l'objectif précité, et notamment tout endiguement ou tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés.

En-dehors de ces zones strictement préservées, et donc dans les secteurs déjà urbanisés, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à interdire, dans les zones où les caractéristiques de l'aléa (hauteur, vitesse le plus souvent, temps de montée de la crue) sont de nature à y porter atteinte, toute construction nouvelle, sauf cas particuliers motivés, ou à envisager vis-à-vis de celles-ci des prescriptions particulières (cf. règlement).

Enfin, en sus des principes précités, la limitation des dommages aux biens et aux activités économiques doit conduire, sur la base des caractéristiques de l'aléa pertinentes vis-à-vis de cet objectif, à interdire les plus vulnérables ou à limiter l'implantation d'activités nouvelles en zone inondable en les subordonnant à des prescriptions particulières.

2. DESCRIPTION DU PHENOMENE INONDATION

2.1. LES BASSINS VERSANTS

Le P.P.R.I de la commune de GASSIN s'applique aux cours d'eau le BOURRIAN et le BELIEU.

Les Bassins versants de ces cours d'eau se développent sur les contreforts du massif des MAURES assez pentus.

Les reliefs dominants donnent naissance à des cours d'eau encaissés trouvant leurs lits sur des substratums marno-calcaires. De vastes plaines alluviales se sont formées aux débouchés de ces secteurs dans lesquels se sont implantées de nombreuses activités.

L'ensemble de ce système forme un cas typique de système hydrographique côtier.

Le réseau hydrographique du BOURRIAN et du BELIEU draine une étendue géographique de 24 km², rurale, pentue, boisée et soumise à des incendies de forêt dévastateurs. Après un parcours de l'ordre de 5 km, ces cours d'eau se rejettent dans le golfe de SAINT TROPEZ.

Les principales caractéristiques de ces cours d'eau sont réunies dans le tableau ci-après :

BV	Localisation	Superficie	Longueur	Pente
BOURRIAN	RD 98 a	14 km ²	5,5 km	0,6 %
BELIEU	RD 98 a	10 km ²	4 km	1,3 %

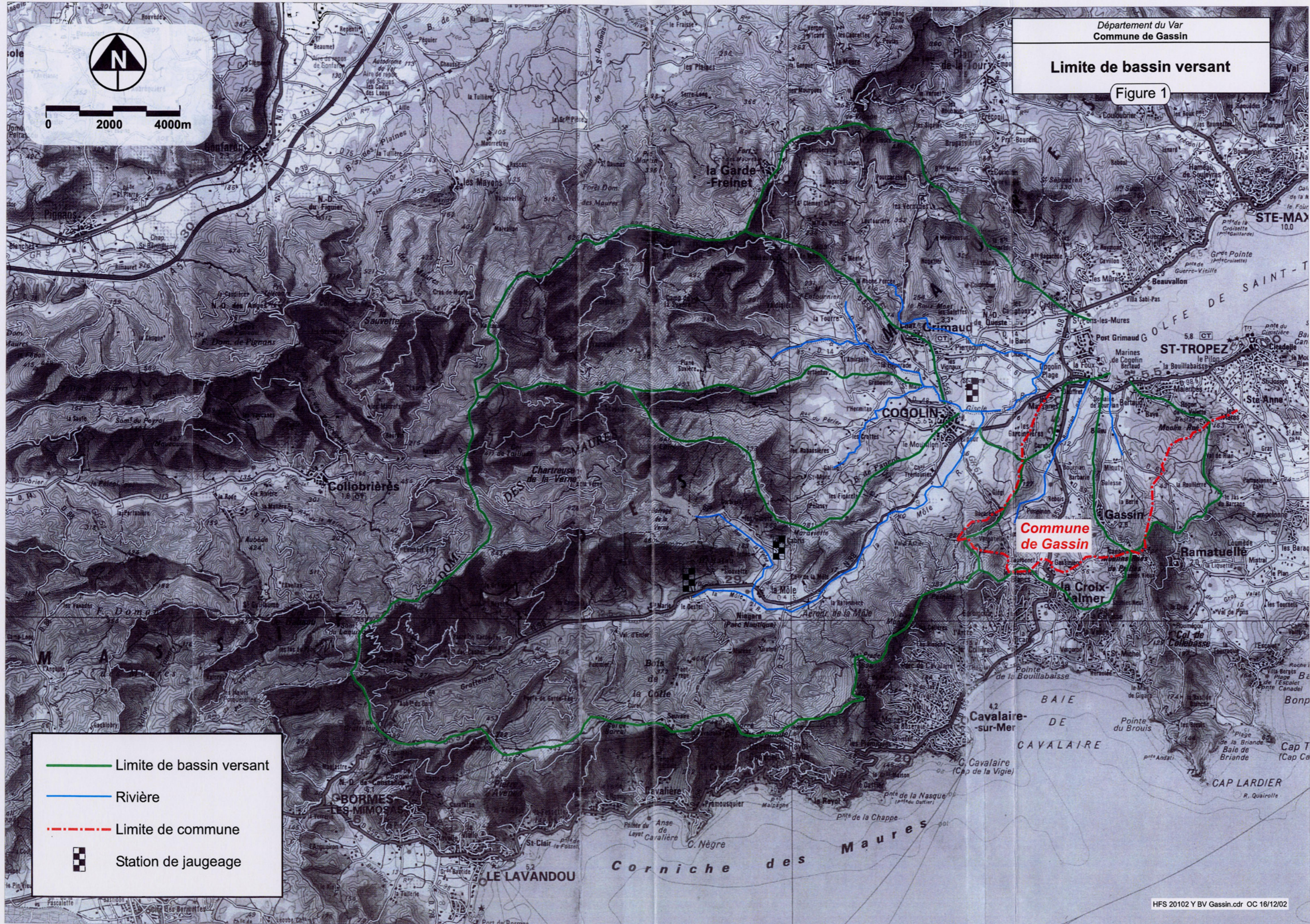
Ces cours d'eau se caractérisent par :

- une forte disparité entre les pentes à l'amont (de l'ordre de 20 m/km) et à l'aval (de l'ordre de 1,5 m/km),
- une faible hydraulicité des lits mineurs à l'aval des cours d'eau (dans la plaine inondable),
- un régime très irrégulier des cours d'eau ; très faibles débits permanents mais crues débordantes fréquentes.

Les bassins versants du BOURRIAN et du BELIEU sont délimités sur la figure 1.

Limite de bassin versant

Figure 1



- Limite de bassin versant
- Rivière
- - - Limite de commune
- Station de jaugeage

2.2. LES DEBITS DE REFERENCE

Les études hydrologiques servant de base pour la détermination des débits de référence sont :

- [1] ■ "Schéma d'aménagement hydraulique de la basse vallée de la GISCLE et des plaines du BOURRIAN et du BELIEU"
Rapport réalisé par BCEOM en 1991 pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la GISCLE
- [2] ■ "Note de présentation de la cartographie des zones inondables de la GISCLE, la MOLE, la VERNE, la GARDE, le BOURRIAN et le BELIEU"
Rapport réalisé par BCEOM en 1996 pour le compte de l'état
- [3] ■ " Détermination de la zone d'inondation du BOURRIAN et du BELIEU"
Rapport réalisé par BCEOM en 1999 pour le compte de la DDE

Le régime d'écoulement

Ces cours d'eau du golfe de SAINT TROPEZ ont en commun leur régime hydraulique irrégulier, typique des climats méditerranéens, qui fait altérer de longs étiages où le débit est faible voire inexistant, avec des crues débordantes fréquentes et subites.

Ceci est lié d'une part à la pluviométrie irrégulière et excessive, d'autre part au relief. Celui-ci offre une grande disparité entre les contreforts des MAURES à l'amont où les pentes sont très raides et la plaine cultivée à l'aval, très plate.

La faiblesse de la pente à l'aval, ajoutée à la capacité de transport d'alluvions lors des crues, a contribué à la création d'une plaine alluviale plus élevée vers le lit mineur que sur ses côtés. Ce type de plaine, caractéristiques de beaucoup de rivières méridionales côtières, est dit " en toit ".

Calcul des débits de référence du Bourrian et du Belieu

Le Bourrian et le Bélieu ne possèdent pas de stations limnigraphiques de mesure de débit. Les débits de référence ont donc été calculés grâce à un logiciel de modélisation hydrologique. Les éléments pluviométriques nécessaires pour faire fonctionner ce logiciel sont tirés des observations faites par le CEMAGREF sur le poste pluviométrique du Réal Collobrier situé dans le massif des Maures et tout à fait représentatif du secteur.

Les valeurs des débits de pointe des crues décennale et centennale retenus sont :

BV	Superficie	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Rapport Q ₁₀₀ /Q ₁₀
BOURRIAN	14 km ²	42 m ³ /s	92 m ³ /s	2,2
BELIEU	10 km ²	36 m ³ /s	79 m ³ /s	2,2

2.3. LES CRUES HISTORIQUES

Une crue importante s'est produite en Septembre 1996 sur l'ensemble des cours d'eau du golfe. Le Bourrian et le Béliou ont à cette occasion connus de très forts débordements. La plaine était en effet totalement noyée sous les eaux. La RD98a était complètement coupée, isolant ainsi Saint Tropez. La station service le long de la RD98a était inondée par au moins 60 cm d'eau au niveau des pompes.

2.4. LE MECANISME DES CRUES

2.4.1. Le BOURRIAN

▪ Crue décennale

Les premiers débordements se produisent en rive gauche en amont du remblai de la RD559. Les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1,5 m. Les remblais routiers ne sont pas submergés.

Entre la RD 559 et le lycée, la crue est non débordante en rive gauche et faiblement débordante en rive droite.

Au droit et en aval du lycée, jusqu'au droit de la station d'épuration, les merlons de rive gauche du BOURRIAN contiennent la crue dans le lit mineur et des débordements se produisent en rive droite sur une largeur de 30 à 40 m avec des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.

A l'aval de la station d'épuration, le cours d'eau s'étale largement en rive gauche et les eaux viennent buter sur les remblais de la RD 559. Du fait de la présence des merlons de rive gauche, les eaux ne peuvent plus rejoindre le lit mineur. Ces eaux s'évacuent à travers le remblai de la RD 559 par un ouvrage busé.

Le débit maximum évacué par cet exutoire est de 3 m³/s.

En rive droite, les eaux s'étalent largement et viennent se joindre aux eaux débordées du BELIEU.

Deux surverses du remblai de la RD 559 se font au niveau de la zone technique du port et au niveau de la trouée verte des marines de COGOLIN.

Les eaux surversées au droit de la zone technique s'écoulent à travers celle-ci jusqu'au port. Le débit transité par la conduite enterrée est évalué à 15 m³/s.

Les eaux surversées au droit de la trouée verte des marines de COGOLIN s'écoulent en mer via les espaces verts des marines.

- **Crue centennale**

Le processus d'écoulement est le même que celui de la crue décennale, avec des étendues de zones inondées plus importantes.

Les remarques notables sont :

- l'inondation du lotissement LES DEFENS DES BŒUFS en rive droite (hauteur d'eau maximale : 0,50 m),
- l'inondation d'une partie des installations sportives du lycée,
- l'inondation d'une partie des marines de GASSIN.

2.4.2. LE BELIEU

- **Crue décennale**

Les premiers débordements s'effectuent en rive droite au niveau de la CITADELLE, une partie des débordements est canalisée par la RD 61 en déblai sur ce secteur.

Les eaux surversent par dessus la route d'accès au domaine de BOURRIAN.

En rive droite, en aval de cet accès, les eaux sont bloquées par le remblai de la pépinière. Le niveau d'eau peut atteindre 1 m.

En rive gauche, les eaux débordées au droit du domaine de BOURRIAN viennent se joindre à celle du BOURRIAN.

- **Crue centennale**

Le processus d'écoulement est le même que celui de la crue décennale, avec des étendues de zones inondables plus importantes.

On note l'inondation de la pépinière en rive droite.

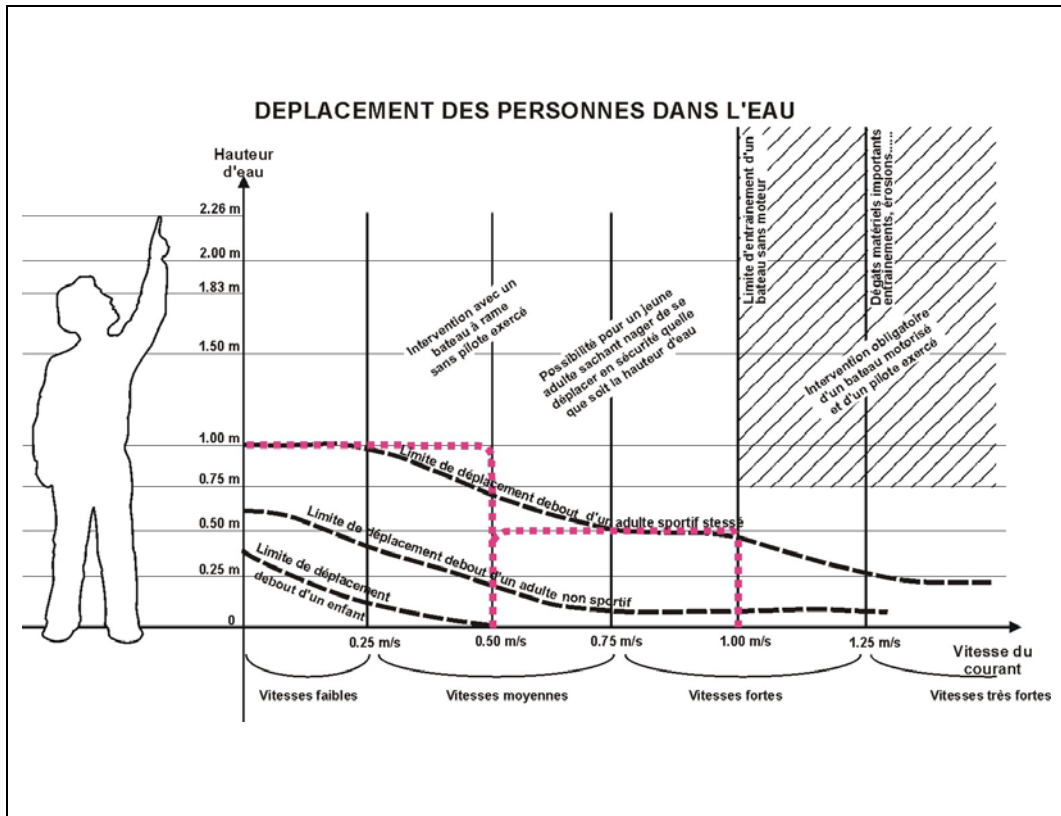
3. LA CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION

3.1. LA CRUE DE REFERENCE

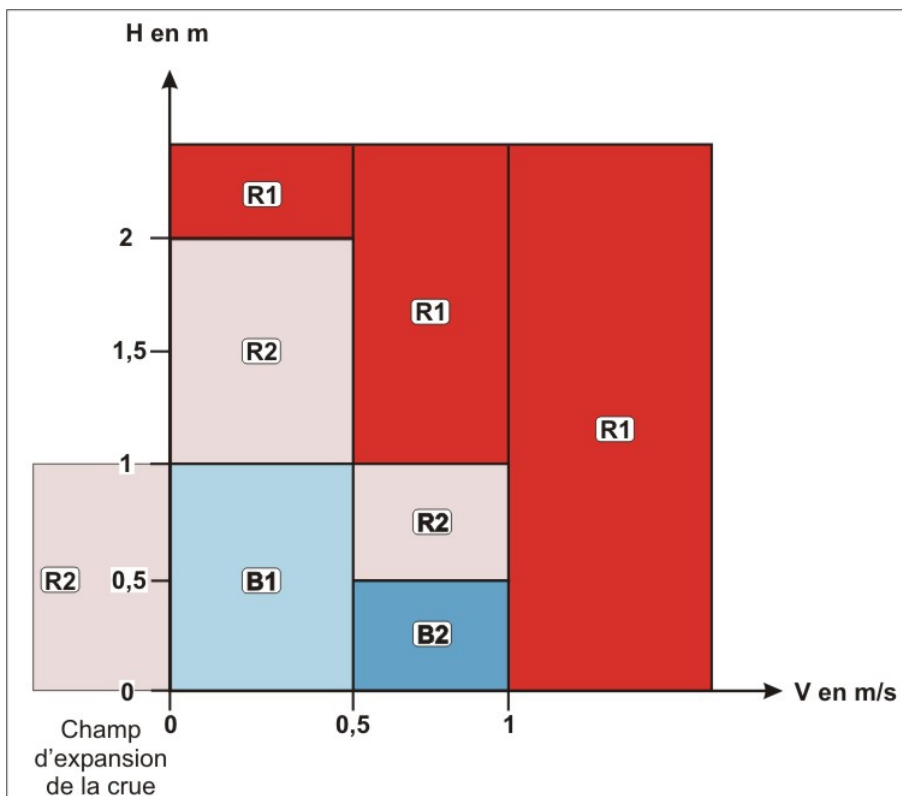
A défaut de l'observation d'une crue plus importante, c'est la crue de période de retour 100 ans qui a été retenue.

3.2. METHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE

La grille de croisement hauteur – vitesse utilisée se base sur des éléments physiques qui précisent les capacités d'une personne humaine à évoluer dans un champ d'inondation.



Au vu de ces critères, la cartographie du risque telle qu'elle figure au présent dossier fait apparaître 4 zones.



Ces zones sont les suivantes :

- **zone bleue B1** où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s. Dans cette zone dite de risque faible, les nouvelles constructions sont possibles sous certaines conditions.
- **zone bleue B2** où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m et la vitesse comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s. Dans cette zone dite de risque élevé, les nouvelles constructions sont interdites. L'aménagement des constructions existantes reste possible sous certaines conditions.
- **zone rouge R2** de risque fort correspondant :
 - aux zones d'expansion de crue, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m,
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 1 m et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s,
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s.
 - Les zones enclavées sont classées en risque fort R2.
- **zone rouge R1** où soit la hauteur d'eau est supérieure à 2 m, soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse supérieure à 0,5 m/s, soit la vitesse est supérieure à 1 m/s. C'est une zone de risque très fort, où aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée. C'est le cas des zones qui jouxtent les rivières.

A chacune de ces zones correspondent des prescriptions qui figurent dans le règlement.

3.3. APPLICATION A LA COMMUNE DE GASSIN

La cartographie qui accompagne ce dossier est réalisée sur la base des modélisations mathématiques des écoulements en **crue centennale pour la situation actuelle**.

Le bureau d'étude a mis en œuvre un modèle d'écoulement en régime transitoire et en casiers (modèle **STREAM**) sur les basses vallées du BOURRIAN et du BELIEU. Le choix de ce modèle se justifie pleinement dans les basses plaines de ces cours d'eau où les écoulements sont interdépendants les uns des autres.

Ce modèle est basé sur des éléments topographiques récents :

- une restitution photogrammétrique à l'échelle du 1/5000^{ème}, réalisée en Juillet 1999 à la demande de la DDE du VAR par le Cabinet HOSPITAL à partir d'une prise de vue aérienne à l'échelle du 1/12000^{ème} (cf planche 4.1 en annexe)

- 17 profils en travers des lits mineur des cours d'eau et de 7 ouvrages datant de Novembre 1999.

3.3.1. Les cotes centennales

Les cotes centennales sont calculées à partir du modèle de simulation du BOURRIAN et du BELIEU. Elles sont données au centre des casiers sur la planche 3.

3.3.2. Les hauteurs d'eau

Les hauteurs d'eau sont facilement calculables à partir de la cote d'inondation et de la cote du terrain naturel déduite des plans topographiques.

3.3.3. Les vitesses d'écoulement

Les vitesses d'écoulement sont calculées à partir du modèle de simulation du BOURRIAN et du BELIEU qui fournit des valeurs de vitesses moyennes en lit mineur, lit majeur droit et lit majeur gauche pour chaque interface des casiers.

Des interpolations sont réalisées sur la base des calculs en tenant compte cependant d'un certain nombre d'éléments identifiés sur le terrain (merlon longitudinal, merlon transversal, barrière végétale, coude marqué).

D'une façon générale, lorsque les largeurs de champs d'inondation deviennent importantes dans la plaine, les vitesses moyennes d'écoulement en dehors des lits mineurs sont souvent inférieures à 0,5 m/s, sauf très localement aux abords des ouvrages de décharge sous des remblais routiers en lit majeur.

3.3.4. Description par secteur

La majeure partie de la zone inondable est en zone à risque fort (R2).

Les zones à risque très fort (R1) se situent soit au débouché en mer à cause de vitesse importantes, soit en amont de remblais routier qui favorisent l'accumulation des volumes et impliquent des hauteurs d'eau élevées (ex : RD 559). A noter également 3 zones enclavées : butte en rive droite du Bourrian (face au lycée), en bordure du

Bourrian au lieu-dit " Pré Fonterau " et un remblai le long et en aval de la RD 98a. Ces zones ont été classées en R2 car totalement cernées par les eaux.

Le secteur du lycée, de la zone de loisir en amont du centre commercial ainsi qu'une partie des marines en aval de la RD98a sont situés en zone bleue.

4. LA VULNERABILITE DES SECTEURS EXPOSES

Pour apprécier la vulnérabilité des secteurs situés en zone inondable, les éléments suivants sont joint au dossier :

- Le report de la zone inondable sur fond de plan photogrammétrique en annexe 4.1 du dossier
- Le report de la zone inondable sur photo aérienne en annexe 4.2 du dossier
- Le Plan d'Occupation des Sols généralisé en annexe 2 de cette présente note.

Il convient de noter l'importance des zones agricoles, tant du BOURRIAN et du BELIEU qui constituent de vastes zones d'expansion de crue propres à minimiser les effets des crues sur les constructions existantes, tout en ménageant les activités agricoles qui subissent des pressions d'urbanisation.

On note la présence d'un lotissement LE DEFENS DES BŒUFS en zone d'aléa faible.

Les installations sportives du lycée se situent également en zone d'aléa faible.

Les autres installations vulnérables se situent à l'aval de la RD 98 a :

- zone technique du port partiellement en zone d'aléa très fort,
- marines de GASSIN partiellement en zone d'aléa faible.

En ce qui concerne le lycée, les sous-sols de ce dernier sont parfois inondés lors des fortes pluies. Il s'agit des ruissellements pluviaux provenant des collines en amont et du lycée lui-même. Les écoulements convergent vers un point bas qui est repris par un poste de pompage. Ce dernier refoule dans le BOURRIAN. Ce système est mal adapté et lorsqu'il dysfonctionne, les sous-sols sont inondés entraînant des dégâts sur les marchandises qui y sont stockées.

ANNEXES

ANNEXE 1

Textes réglementaires de référence

Extrait loi n° 2004-811 du 13 août 2004

Code de l'environnement :

Art. L 562-1 à L 562-8

L 210-1 à L 211-1 et L 110-1

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

Extraits de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et avec la défense civile dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en oeuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales, le ministre chargé de la sécurité civile coordonne les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.

Extraits du code de l'environnement, (issus des articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par la loi N° 95-101 du 2 février 1995, abrogés et codifiés par ordonnance N° 2000-914 du 18 février 2000)

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Extraits du code de l'environnement, (articles 1 et 2 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau abrogés et codifiés par ordonnance N° 2000-914 du 18 février 2000)

Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

...Article L211-1

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

II. - La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

2° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

3° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

4° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Extraits du code de l'environnement, (extrait de l'article 1er de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant l'article L.200-1 du code rural ,abrogé et codifié par ordonnance n° 2000-914 du 18 février 2000)

Article L110-1

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

**Décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995
relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
(JO du 11 octobre 1995)**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 1 - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 - Modifié par Décret 2002-679 29 Avril 2002 art 6 JORF 2 mai 2002

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés ainsi qu'à l'avis des groupements de communes et des services départementaux d'incendie et de secours intéressés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

Dispositions pénales.

Art. 9 - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 10 - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit:

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9o ainsi rédigé:

<< 9o Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. >>

III. - L'article R. 421-38-14, le 4o de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé:

<< d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. >>

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes:

<< B. - Sécurité publique << Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

<< Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

<< Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

<< Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi no 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

<< Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. >>

Art. 11 - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

<< Protection contre les risques naturels >> et comportant l'article suivant:

<< Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. >>

Art. 12 - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1o est remplacé par les dispositions suivantes:

<< 1o Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; >>.

Art. 13 - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.















ANNEXE 2

Plan d'Occupation des Sols généralisé

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS GENERALISE

sept. 2005

Echelle : 1/10 000

-  Zone urbaine constituant le centre de l'agglomération
-  Zone d'habitat, individuel et collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone réservée aux activités commerciales et industrielles
-  Zone non équipée destinée à l'habitat
-  Zone non équipée destinée au commerce et à l'industrie
-  Zone non équipée destinée à l'urbanisation touristique et de loisirs
-  Zone d'Aménagement Concerté destinée au commerce et à l'industrie
-  Zone d'Aménagement Concerté destinée à l'habitat
-  Zone naturelle à valeur agricole
-  Zone naturelle inconstructible
-  Zone Militaire
-  Espace Boisé Classé
-  Limite d'inondation en crue centennale

